

RÈGLEMENTS : ORDRE ET PAIX PUBLICS

ARTICLE	DESCRIPTION	AMENDE
6.1.9	Errer dans une place ou un endroit public Errer dans une place ou un endroit privé Il est défendu à toute personne d'errer dans une place ou dans un endroit public, dans une place ou un endroit privé de la Ville sans excuse raisonnable.	55,00 \$
6.1.28	Refus de quitter un endroit public Refus de quitter une place ou un endroit privé Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance, qui y réside, qui en a la responsabilité ou par un policier.	110,00 \$
6.1.29	Refus de circuler Il est défendu à toute personne de refuser de circuler après qu'un policier du Service de police lui en ait donné l'ordre.	110,00 \$
6.1.30	Bruit ou tumulte dans une place publique Bruit ou tumulte dans un endroit privé Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant ou en chantant, frappant sur des objets ou en utilisant tout objet reproducteur ou amplificateur de sons dans une place publique ou privée ou dans un endroit public ou privé de la Ville.	110,00 \$
6.1.37	Gêne au travail d'un policier Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un policier du Service de police ou d'entraver ou de nuire, de quelque manière que ce soit, à l'exercice de ses fonctions.	160,00 \$
6.1.34	Intrus Il est interdit à quiconque de se trouver sur un terrain privé sans la permission de son propriétaire ou de son représentant.	110,00 \$
6.1.10	Flâner dans les passages piétonniers Il est défendu à toute personne de flâner, de s'attarder ou de gêner le passage des autres piétons dans les passages piétonniers de la Ville sans excuse raisonnable.	55,00 \$

RÈGLEMENTS : ORDRE ET PAIX PUBLICS (suite)

ARTICLE	DESCRIPTION	AMENDE
6.1.36-1	Violence dans une place ou un endroit public Violence dans une place ou un endroit privé Il est défendu à toute personne de causer du tumulte en se bataillant, en se tirillant ou en utilisant autrement la violence dans une place publique ou privée ainsi que dans un endroit public ou privé de la Ville.	160,00 \$
6.1.19 6.1.20	Rebuts Il est défendu à toute personne de salir un endroit public ou privé en crachant, en lançant des objets, de la nourriture ou autre. Il est aussi interdit de les jeter ailleurs que dans les poubelles.	55,00 \$
5.7.70	Bruit nuisant au bien-être et au confort Il est défendu, en tout temps, à toute personne de faire ou de causer du bruit ou de permettre que soit fait ou causé du bruit de manière à nuire au confort et au bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou des passants.	100,00 \$

DANS LE SECTEUR DU TRIOLET

Exemple de places et d'endroits publics

- ▶ Parc De Marie-Médiatrice ;
- ▶ Les passages piétonniers ;
- ▶ Parc Marguerite-Bourgeoys ;
- ▶ Les rues ;
- ▶ Le boisé sur la rue Le Royer.

Exemple de places, d'endroits et de biens privés

- ▶ Les terrains privés résidentiels ;
- ▶ Les terrains commerciaux et les entreprises ;
- ▶ L'église De Marie-Médiatrice ;
- ▶ Les haies de cèdres ;
- ▶ Les cours des écoles primaires et secondaires

RÈGLEMENT MUNICIPAL CONCERNANT LES PIÉTONS

Le non respect de ces règlements peut entraîner l'imposition d'une **AMENDE** de **15 \$ + frais**.

ARTICLE	DESCRIPTION
5.1.47	Un piéton doit se conformer aux feux de piétons.
5.1.48	Un piéton doit se conformer aux feux de circulation en l'absence de feux de piétons.
5.1.49	Un piéton doit, avant de s'engager dans un passage pour piétons, s'assurer qu'il peut le faire sans risque.
5.1.50-1 5.1.50-2	Un piéton doit céder le passage aux véhicules routiers ou aux cyclistes en traversant un chemin public, lorsqu'il n'y a pas de passage pour piétons.
5.1.53	Un piéton doit traverser un chemin public à un endroit autre que le passage pour piétons ou à une intersection qui était à proximité.
5.1.54	Pour un piéton, il est défendu de traverser une intersection en diagonale.
5.1.55	Étant piéton, n'a pas utiliser le trottoir, qui borde la chaussée..
5.1.56	Un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée et dans le sens contraire de la circulation en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.
RÈGLEMENT MUNICIPAL CONCERNANT LE PORT DU CASQUE	
5.1.67.1	Étant âgé de moins de 18 ans, de circuler à bicyclette sur la chaussée sans porter un casque protecteur conçu pour cette activité. 30\$ + frais
5.3.13	Ayant moins de 18 ans, a circulé avec une bicyclette, patiné à roues alignées ou circulé sur une planche à roulettes longue aux endroits autorisés par le règlement 1 de la Ville de Sherbrooke, sans être équipée d'un casque protecteur conçu pour cette activité. 30\$ + frais

LE RESPECT

Le respect implique beaucoup plus que le respect des lois. Imaginons chacun comme étant une partie de soi ; comment aimerions-nous être considérés? Les paroles, comme les gestes, peuvent blesser. Toute personne, comme toute chose, mérite d'être respectée. Brisons le silence, dénonçons la violence!

COMITÉ SÉCURITÉ TRIOLET :

École du Triolet : _____ 819 822-5388
Arr. du Mont-Bellevue – Section loisirs et milieu de vie : _____ 819 563-3993
Service de police – Division de la sécurité des milieux : _____ 819 822-6080



COMITÉ SÉCURITÉ TRIOLET BONNE RENTRÉE SCOLAIRE

2022 - 2023

SE PARLER POUR SE COMPRENDRE

Pour fonctionner, chaque société doit se doter de règles de conduite basées sur le respect et le civisme.

L'éthique et la morale régissent les lois ou règlements définissant les droits et devoirs de chacun.

Afin de permettre à chacun les mêmes droits, la société s'est pourvue d'une structure lui permettant d'appliquer et de gérer ces règles.

La police se voit donc confier, à tort ou à raison, le rôle de « surveillant » des lois et des règlements.

Dans le présent dépliant, nous vous présentons, à titre d'information, quelques articles du règlement municipal. Nous espérons que leur compréhension permettra d'atteindre un meilleur niveau de cohabitation sociale basée sur le respect de tous.

Ce dépliant a été réalisé par la Sécurité des milieux du Service de police de Sherbrooke, en collaboration avec l'arrondissement du Mont-Bellevue et l'école du Triolet.